

Votre Correspondant : Patrick DUJARDIN - 069/59.00.65 - patrick.dujardin@bernissart.be
 Références communales : 874.3 1/24 Pa.D - Références SPW : 10014186

ENQUETE PUBLIQUE

(du 19/06/2024 au 03/07/2024)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11/03/99 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de la **SRL REPAIRE JANTE** ayant son siège Rue du Marais n° 23/1 à 7320 Bernissart, en vue d'obtenir le permis unique pour **l'implantation et exploitation d'une entreprise spécialisée dans la rénovation de jantes en aluminium**, située Rue du Marais n° 23/1 à 7320 Bernissart et cadastrée Bernissart 1ère DIV, section B n°s 772x10 - 772v10.

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale à partir du 19/06/2024.

DATE DE L'AFFICHAGE DE LA DEMANDE	DATE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE	LIEU, DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'ENQUETE	LES OBSERVATIONS ECRITES PEUVENT ETRE ADRESSEES AU
14/06/2024	19/06/2024	Service des Travaux, Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart le 03/07/2024 à 11h	Collège communal Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté, uniquement sur RDV, à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, au Service des Travaux, tous les jours ouvrables pendant les heures de service, ainsi que le 21/06/2024 jusque 20h.

Pour les consultations, RDV doit être pris au plus tard 24h à l'avance auprès de M. Patrick Dujardin (069/59.00.65 - patrick.dujardin@bernissart.be).

Des explications techniques peuvent être sollicitées auprès :

- du demandeur : SRL REPAIRE JANTES - Rue du Marais n° 23/1 à 7320 Bernissart (0470/47.14.71) ;
- de l'agent communal : voir ci-dessus ;
- du Fonctionnaire technique :
SPW-Direction des Permis et Autorisations, Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.82.00) ;
- du Fonctionnaire délégué :
SPW-Aménagement du Territoire, Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.80.11).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

Le Collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

A Bernissart, le ... **14 JUIN 2024**

La Directrice générale,
Véronique BILOUET



PAR LE COLLEGE



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN



Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement
(Information mise à disposition du public, articles D.65 et R.21 du
Code de l'Environnement)

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution des eaux, des sols et de l'air, la gestion des déchets, les risques d'incendies et les nuisances sonores.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.